

REGLES DE VIE ESPACE MULTIMODAL GARE DE CHAMBERY

-SOMMAIRE-

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et champ d'application

II. LES REGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2. Hygiène

Article 3. Sécurité

III. LES REGLES DE BIENSEANCE

Article 4. Respect entre collaborateurs et avec la hiérarchie

Article 5. Accès aux locaux de travail

IV. LES REGLES CONTRE LE HARCELEMENT ET LA DISCRIMINATION

Article 6. Le harcèlement moral

Article 7. L'agissement sexiste

Article 8. Le harcèlement sexuel

Article 9. Toute forme de discrimination

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

VII. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

I. Les dispositions générales

Article 1 : Objet des règles de vie

1.1. Les règles de vie de l'espace multimodal Synchro-Sncf s'impose à chacun des salariés des deux entités : Sncf et Synchro-Bus, en quelque endroit qu'il se trouve (espace de vente, communs, espace partagés, bureau).

Les dispositions détaillées dans ce document s'appliquent à l'ensemble des personnels présents dans l'entreprise y compris les intérimaires et stagiaires, ainsi qu'à toute personne qui exécute un travail dans l'espace. Il en est de même pour les règles d'hygiène et de sécurité.

1.2. Un exemplaire des règles de vie est remis à chacun des membres du personnel de l'espace multimodal Synchro-Sncf.

1.3. Il constitue une annexe à la convention d'occupation signée entre Sncf Mobilités et Synchro-Bus.

II. Les règles d'hygiène et sécurité

Article 2 : Hygiène

2.1. Repas et conservation de denrées

Un espace partagé appelé « tisanerie » est proposé pour permettre la prise des repas et les temps de repos.

Des équipements électroménagers sont mis à disposition de chaque entité, à savoir un frigo et un micro-onde (permettant la conservation des aliments et le réchauffage) pour chacune des entités. Ceux à droite pour Synchro-Bus et ceux à gauche pour la Sncf.

Chaque entité est responsable de l'entretien, l'hygiène, la réparation, la maintenance ou le remplacement de ses propres appareils.

En dehors de ces appareils, il est interdit d'amener aucun autre appareil pouvant permettre le réchauffage ou la cuisson.

Il est interdit de conserver plus de 24h dans le frigo toutes denrées périssables.

Il est interdit de conserver des matières dangereuses.

Chaque entité se réserve le droit de faire ouvrir les appareils dans lesquels pourrait être entreposées ce type de matière ou en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité, en présence de l'intéressé, sauf cas d'urgence.

Il est mis à disposition du collectif des deux entités un espace cuisine comprenant un évier, des meubles de cuisine, deux cafetières, deux bouilloires, une table, huit chaises, une poubelle, un distributeur d'essuis mains, deux fauteuils, deux repose pieds, un canapé, deux tables basses. Chaque utilisateur se doit de maintenir la propreté et l'état.

La vaisselle, mise à disposition ou personnelle, doit être lavée, essuyée et rangée dans les placards prévus à cet effet ou dans les casiers personnels.

La table doit être nettoyée à la fin de chaque repas.

Les horaires de pause déjeuner étant différentes entre les deux entités, il est demandé de ne pas stationner à table afin de ne pas engager la pause de la personne qui arrive.

Le fonctionnement de la tisanerie (vaisselle, nombre de personnes présentes ensemble...) peut être soumis à restriction en cas de mesure sanitaire. Des affiches seront alors apposées et prendront effet immédiatement.

2.2. Alcool et autres produits

La consommation et la rétention de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite.

La tolérance 0 s'applique.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou de détenir dans les locaux de travail de la drogue, tous autres produits psychoactifs et armes quelles qu'elles soient.

- **Alcootest**

Chaque responsable d'entité peut demander à l'un de ses collaborateurs de se soumettre à un alcootest ou détection de drogue si son état présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres. Le salarié pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéficiaire d'une contre-expertise.

Chaque responsable appliquera son propre règlement en matière de procédure disciplinaire.

2.3. Armoires individuelles

Il est attribué un vestiaire par salarié. Une clé est remise à l'arrivée de chaque salarié au moment de la prise de possession et elle devra être remise impérativement lors du départ du salarié.

Chaque responsable d'équipe a en charge la remise et restitution des clés pour sa propre équipe.

Chaque salarié est responsable du nettoyage, de l'entretien et du contenu de son vestiaire. Ces armoires individuelles ne doivent être utilisées que pour l'usage auquel elles sont destinées. Elles doivent être maintenues dans un état constant de propreté.

Il s'agit ici d'éviter de laisser des affaires avec des odeurs non appréciables qui pourraient gêner les autres occupants.

Les deux entités dégagent toute responsabilité en cas de vol. il est donc conseillé de fermer son vestiaire à clé et de ne pas laisser d'objets de valeurs.

Il est interdit de taguer son vestiaire ou celui d'un autre.

Les vestiaires sont regroupés en deux zones, vestiaires femmes et hommes.

Avant d'entrer dans le vestiaire, il est demandé de frapper pour prévenir de son entrée.

Il est interdit d'entreposer ou de stocker des tenues à l'extérieur de son vestiaire.

Article 3 : Sécurité

3.1. Consignes de sécurité

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur les panneaux respectifs de chaque entité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

3.2. Accident – déclaration

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être porté à la connaissance du responsable hiérarchique de l'intéressé le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

3.3. Usage et entretien des équipements de travail

L'usage des équipements de travail doit être conforme à leur objet et aux instructions données par le fabricant.

Il est obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le supérieur hiérarchique de son entité de toute défaillance qui pourrait être constatée.

Seuls les salariés expressément formés à la maintenance des équipements de travail seront habilités à intervenir dessus.

3.4. Équipements de protection individuelle

Face à la crise sanitaire covid 19, chaque salarié reçoit de son propre responsable ses équipements.

Les mesures barrières s'appliquent de façon égale pour tous.

La bienveillance entre service est de mise en cas de non-respect (par exemple : dépannage en cas de rupture de stock, rappel des mesures entre service)

3.5. Usage du tabac

Conformément aux dispositions légales, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif notamment les lieux ouverts et fermés qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public.

Les salariés sont conviés à aller fumer à l'extérieur et invités à utiliser les cendriers mis à disposition. Ils doivent veiller à ce que les mégots ne soient pas dispersés.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer sur les quais même ouverts.

3.6. Incendie

Les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Celles-ci sont affichées dans les locaux sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuation et les respecter strictement.

En cas d'incendie, toute personne ayant une formation de pompier pourra être réquisitionnée.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

Le CLSI de l'espace multimodal est la responsable Sncf, Stéphanie Ducrot.

3.7. Exercice du droit d'alerte et du droit de retrait

Tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection, peut se retirer de son poste comme la loi lui en donne le droit (C. trav., art. L. 4131-1 à L. 4131-4) en suivant la réglementation de son entité.

Un dépôt d'un de ces droits est propre à l'entité à savoir qu'elle ne s'avère pas collaborative avec l'autre.

3.8. Conditions de rétablissement des conditions de travail respectueuses de la santé et de la sécurité

Les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande des responsables, au rétablissement de conditions de travail protectrices de leur santé et de leur sécurité, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises et en capacité de le faire

(Exemple : en cas de présence de flaques d'eau ou d'un quelconque produit huileux sur le sol, le salarié pourra se voir demander par l'employeur de nettoyer ladite flaque afin d'éviter des risques de glissade).

III. Les règles de bienséance

Article 4 - Respect entre collaborateur et avec la hiérarchie

Dans l'exécution de son travail, chaque membre du personnel est tenu de respecter les règles de bienséances, de respect mutuel entre collaborateurs. Chaque salarié doit également respecter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques et les règlements internes à chaque entité.

Toute manifestation de colère part des gestes violents ou des paroles déplacées est prohibée.

En cas de non-respect de cette règle de bienséance, le salarié doit rentrer en contact avec son responsable hiérarchique pour l'en informer.

Article 5- Accès aux locaux de travail

5.1. L'accès à l'espace multimodal est accessible par les salariés Sncf et Synchro-Bus et se fait par accès Canif.

5.2. Le personnel n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du travail pour une cause autre que l'exécution de son contrat de travail.

5.3 L'accès au R+1 nécessite l'arrêt de la centrale d'alarme le matin et sa remise en route le soir. Cette tâche revient au premier arrivé et dernier sorti.

5.4 Les clés des portes des bureaux des deux entités sont placées dans une armoire sécurisée. L'accès à cette armoire à clés se fait par badge avec des accès différents selon les missions. Elle se situe au R+1.

IV. Les règles contre le harcèlement et la discrimination

Sont prohibés dans chacune des deux entités et réprimés par le Code du travail et le code pénal : le harcèlement moral, l'agissement sexiste, le harcèlement sexuel et toute forme de discrimination.

L'ensemble des salariés des deux entités sont soumises aux mêmes lois.

Il appartient à chaque responsable d'en assurer l'information individuelle au travers de son propre règlement intérieur, et aux collaborateurs de remonter les cas de non-respect rencontrés.

Article 6. Le harcèlement moral

Art. L.1152-2 et L1154-4 du Code du Travail – Art 222-33-2 du Code Pénal

Article 7. L'agissement sexiste

Art L.1142-1 du Code de Travail

Article 8. Le harcèlement sexuel

Art L1153-1 et suivants du Code du Travail – Art 22-33 du Code Pénal

Article 9. Toute forme de discrimination

Art 225-1 et suivants du Code Pénal

V. Entrée en vigueur

Ces règles de vie commune sont applicables dès lors de la distribution personnelle à chaque salarié des deux entités.

VI. Modifications ultérieures

Les modifications peuvent être apportés à tout instant.

Fait à Chambéry,

Le